



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
A L'OCCASION DE LA CELEBRATION
DE LA FETE NATIONALE
LE DIMANCHE 13 JUILLET 2008**

EH/CB

APM 08/0876

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-2 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Considérant qu'il importe de prendre des mesures de sécurité pour permettre le bon déroulement des manifestations relatives à la Cérémonie du dimanche 13 juillet 2008,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite le dimanche 13 juillet 2008 de 18h30 à la fin de la Cérémonie, sur les voies suivantes :

- Rue Gambetta,*
- Place du 4^{ème} Zouaves,*
- Boulevard de la République,*
- Rue Pierre Loti, entre la rue Gambetta et la rue Notre Dame,*
- Boulevard de la Grandière, entre le rond-point de la Poste et la Place Foch,*
- Boulevard Garnier, entre le boulevard de la Grandière et la rue des Sables,*
- Rue Jules Lehucher,*
- Rue de la Marine,*
- Rue Etoile de la Mer, entre le boulevard Garnier et l'avenue de la Grande Conche,*

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit le dimanche 13 juillet 2008 de 18h00 à la fin de la Cérémonie :

- Rue Gambetta ainsi que sur les parkings en épi,*
- Rue Pierre Loti, entre la rue Gambetta et la rue Notre Dame,*
- Boulevard de la République ainsi que sur les parkings en épi,*
- Place du 4^{ème} Zouaves,*
- Boulevard de la Grandière ainsi que sur les parkings en épi, côté numéros pairs,*
- Autour du Monument aux Morts,*
- Boulevard Garnier, entre le boulevard de la Grandière et l'avenue du Maréchal Leclerc,*
- Avenue de la Grande Conche, entre le boulevard de la Grandière et la rue des Sables.*

ARTICLE 3 : La pré-signalisation, la signalisation et le barriérage seront mis en place et maintenus par les services techniques de la ville pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 9 juillet 2008

Fait à ROYAN, le 02 juillet 2008
Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint
Henri LE GUEUT